

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Le maire de la commune du NEUBOURG,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2009 relative à la régie d'un marché ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2009 fixant le montant des droits de place ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux et s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre.

Il est créé **deux marchés d'approvisionnement et aux volailles** qui se tiendront :

► Le **mercredi** (approvisionnement et volailles) de 8h00 à 13h00, dans le périmètre suivant :

- Place Dupont de l'Eure (devant l'église)
- Place Gambetta (derrière l'église)
- Places Aristide Briand
- Places du Château
- Rue Dupont de l'Eure,
- Rue de Brionne
- Rue de la République,
- Rue de Brionne

► Le **Dimanche** (approvisionnement) de 8h00 à 13h00, dans le périmètre suivant :

- Place Aristide Briand, côté sud.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Des marchés à thème ou nocturnes pourront être organisés et seront gérés suivant le présent règlement. Cependant, le périmètre et les dates de ces manifestations seront définis, en fonction des besoins, par arrêtés municipaux.

ARTICLE 2

Jours et horaires d'ouverture du (des) Marché(s)

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Jours de Marché	Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules Commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale des commerçants
				Départ	Retour		
Mercredi	abonnés	6H30	-	7H45	13H00	13H00	13H30
	non abonnés	-	8H00	8H45	13H00	13H00	13H30
Dimanche	abonnés	8H00	-	8H00	13H00	13H00	13H30

ARTICLE 3

Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, (80 % des emplacements)

Les seconds, dits « emplacements passagers » ou « saisonniers », sont payables à la journée. (20 % des emplacements)

Les emplacements dits « à l'abonnement » sont limités à **18 mètres linéaires** (une dérogation individuelle peut être accordée par le maire dans l'intérêt des marchés) sur une profondeur de **3 mètres maximum**

Les emplacements dits « **passagers** » sont limités à **12 mètres**.

Les emplacements dits « **saisonniers** » (cf. article 1) sont limités à **6 mètres**.

ARTICLE 8

Abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé en contrepartie d'un tarif préférentiel. Cependant, l'abonné s'engage à faire preuve d'assiduité en respectant les règles de paiement et d'absence définies ci-après.

Principe de l'abonnement :

- L'abonné doit s'acquitter du droit de place en début de mois.
- Le non-paiement du droit de place annule l'abonnement pour l'année en cours.
- Même s'il participe à une seule séance dans le mois, l'abonné doit s'acquitter du droit de place pour le mois complet.
- Pour une absence de longue durée autorisée par le maire, l'abonné est exempt du paiement du droit de place.

Principe de l'absence :

- Le nombre d'absence maximum est fixé à **5 semaines par année civile**.
- Tout cas de force majeure (décès, hospitalisation...), laissé à l'appréciation du maire et justifié par écrit, ne sera pas décompté des 5 semaines d'absence.
- Un abonné souhaitant s'absenter pour plusieurs séances consécutives (maximum 5) pour raison professionnelle exclusivement (Foire, tournée estivale...) doit **obtenir une autorisation pour conserver son statut d'abonné**. Il doit faire une demande écrite, adressée au maire, 2 mois avant la période considérée. Cette demande doit mentionner précisément le début et la fin de l'absence et être accompagnée d'un justificatif pour en apprécier le fondement. Après examen de sa demande, une autorisation d'absence pourra être délivrée à l'abonné, sur décision du maire.

Tout manquement non justifié à cet engagement mettra un terme à l'abonnement.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une communication pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9

Emplacements Passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et **des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h.**

L'attribution des places disponibles se fait à **8 heures**. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

NB : Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10

Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage souhaité ;
- le ou les marchés choisis ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du service des marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12

Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) **Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier de la **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (validée tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

N.B. : Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires, inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 13

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14

Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement supérieur à 5 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infraction grave sur décision du maire.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23

Les droits de places sont perçus par les agents du service des marchés, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24

Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêtés municipaux en fonction des besoins. Toutefois, **la circulation au sein du marché est interdite à partir de 9 heures et jusqu'à 13h00 sauf autorisation de l'autorité municipale.**

ARTICLE 25

Il est **interdit** sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- de distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la municipalité ;
- toute mendicité est interdite sur le périmètre des marchés ;
- l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc., sauf autorisation dans le cadre d'animation du marché, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous les commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

- la distribution de tout moyen de propagande politique (journaux, tracts, prospectus..) n'est autorisée que pendant les périodes officielles de campagne électorale.

ARTICLE 26

Déchargement et rechargement

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2.

ARTICLE 27

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les résidus devront être rassemblés, déposés dans les containers prévus à cet effet, ou conditionnés dans des sacs poubelles.

Aucune palette ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. La glace des poissonniers ne doit pas être non plus jetée dans les bacs prévue pour la collecte des déchets.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg, compétente en matière de collecte des déchets, met à disposition de la commune du Neubourg des bacs pour effectuer la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service de collecte.

Seuls les déchets issus de la vente de produits sur le marché précisé) à l'article 1 du présent règlement seront collectés. Le professionnel ne doit en aucun cas ramener des déchets issus de son activité ou de la vente de produits sur les marchés environnants.

Le Maire peut préciser les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres débris.

ARTICLE 28

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- faute grave : exclusion immédiate
- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines, soit 4 marchés, au maximum.

- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Sont considérés comme faute grave :

- Toute attitude irrespectueuse envers les agents du service des marchés
- Tout fait ou attitude troublant l'ordre et la tranquillité du marché ou jugée comme telle par le maire.

ARTICLE 32

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Aout 2013.

ARTICLE 34

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef du service de police municipale, les agents du service des marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



